



## Notice

# Raccourcissement des délais dans les procédures d'adjudication

Edition: 30 juillet 2012

Etat: 1<sup>er</sup> mai 2014

**Le raccourcissement des délais permet d'accélérer les procédures. Cette mesure ne peut être prise que dans des cas bien précis, à savoir lorsque le raccourcissement des délais a été mentionné dans un appel d'offres antérieur portant sur des prestations périodiques, lorsque l'appel d'offres a été préalablement annoncé ou lorsqu'un marché est particulièrement urgent (art. 19a OMP).**

### Contexte

L'art. 19 OMP prévoit les délais minimaux suivants pour les procédures d'adjudication: 40 jours pour la remise des offres et 25 jours pour la présentation des demandes de participation dans la procédure sélective. Ces délais peuvent être prolongés sans problème lorsqu'un marché porte sur des prestations complexes ou que l'élaboration des offres demande beaucoup de travail. Leur raccourcissement, quant à lui, est soumis aux conditions fixées à l'art. 19a OMP.

### Prestations périodiques (art. 19a, al. 1, OMP)

L'adjudicateur peut raccourcir le délai de présentation des offres à 24 jours s'il a explicitement annoncé dans un appel d'offres portant sur des prestations périodiques qu'il

réduirait les délais dans les appels d'offres subséquents.

Comme exemple de prestations périodiques, on peut mentionner la fourniture de biens standard, qui fait régulièrement l'objet de marchés similaires.

Il n'existe aucune prescription légale concernant le laps de temps maximal entre le premier appel d'offres (annonçant le raccourcissement du délai) et le deuxième appel d'offres (dans lequel le délai est raccourci). Cet intervalle ne devrait cependant pas être trop long, afin que les soumissionnaires soient suffisamment bien informés des conditions de présentation des offres et que le raccourcissement du délai soit justifié.

### Annnonce préalable de l'appel d'offres (art. 19a, al. 2, OMP)

L'adjudicateur peut raccourcir le délai de présentation des offres à 24 jours s'il a préalablement publié sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) un avis annonçant l'appel d'offres.

Cette annonce préalable doit contenir au moins les indications énumérées dans l'annexe 5a OMP et être publiée au minimum 40 jours et au maximum douze mois avant la publication effective de l'appel d'offres.

Le délai de présentation des offres peut exceptionnellement être raccourci à 10 jours lorsque le marché est urgent et que cette

réduction de délai peut raisonnablement être imposée aux soumissionnaires.

- *Indications minimales*

Les indications minimales comprennent l'objet du marché, le délai de présentation des demandes de participation ou des offres, les adresses auxquelles les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus ainsi que l'indication d'un organe ayant compétence pour répondre aux questions. Les soumissionnaires doivent par ailleurs être invités à faire part de leur intérêt pour le marché.

Il est par ailleurs recommandé d'indiquer toutes les autres données qui sont déjà connues au moment de l'annonce préalable. L'annexe 5a, ch. 6, OMP dispose qu'il faut mentionner dans l'annonce préalable le plus grand nombre possible d'indications qui sont requises dans un appel d'offres en vertu de l'annexe 4 OMP et qui sont disponibles à ce stade. Plus on fournit d'informations aux soumissionnaires, plus le raccourcissement du délai se justifie.

- *Possibilité de divergence entre l'appel d'offres publié et l'appel d'offres annoncé?*

Dans quelle mesure l'appel d'offres effectivement publié peut-il différer de l'appel d'offres préalablement annoncé?

Le raccourcissement du délai se justifie dans la mesure où les indications figurant dans l'annonce préalable permettent aux soumissionnaires de préparer l'offre qu'ils remettront lors de la publication de l'appel d'offres. Si celui-ci diffère considérablement de l'appel d'offres annoncé, cette préparation s'avère inutile. Dans un tel cas, on peut se demander si un raccourcissement du délai se justifie et est acceptable pour les soumissionnaires.

Il est donc recommandé de publier un appel d'offres dont le contenu concorde avec les indications figurant dans l'annonce préalable. Si des points ne sont pas encore clairement définis au moment de la publication de l'annonce préalable, le service d'achat

devrait limiter les informations communiquées dans cette dernière aux indications minimales requises.

### **Marché urgent (art. 19a, al. 3, OMP)**

Les délais peuvent être raccourcis à 10 jours lorsqu'un marché est urgent et qu'il ne pourrait être réalisé en temps opportun sans cette réduction de délai. Le fait que l'urgence du marché soit imputable ou non au service d'achat n'a aucune importance.

- *Urgence relative*

L'urgence au sens de l'art. 19a, al. 3, OMP doit être distinguée de l'urgence qui, selon l'art. 13, al. 1, let. d, OMP, autorise le recours à une adjudication de gré à gré. Le raccourcissement des délais visé à l'art. 19a, al. 3, OMP est indiqué en cas de danger potentiel, alors que l'adjudication de gré à gré est une solution applicable en cas de danger imminent.

- *Priorité du raccourcissement des délais sur l'adjudication de gré à gré*

Le raccourcissement des délais dans une procédure ouverte ou sélective limite moins la concurrence qu'une adjudication de gré à gré pour cause d'urgence du marché fondée sur l'art. 13, al. 1, let. d, OMP. Une adjudication de gré à gré pour cause d'urgence du marché n'est cependant autorisée que si des événements imprévus empêchent le recours à une procédure ouverte ou sélective avec raccourcissement des délais. Lorsqu'un marché est urgent, le service d'achat devrait donc toujours étudier la possibilité d'appliquer une procédure ouverte ou sélective avec raccourcissement des délais plutôt qu'une procédure de gré à gré.

### **Application du principe de modération au raccourcissement des délais**

Le service d'achat doit se demander si un raccourcissement des délais peut raisonnablement être imposé aux soumissionnaires. Des délais trop courts ont des conséquences négatives sur la qualité des offres. C'est pourquoi le service d'achat doit

faire preuve de retenue dans le raccourcissement des délais, en évitant si possible de réduire ceux-ci au délai minimal autorisé.

L'ampleur de la réduction du délai doit être déterminée au cas par cas en fonction de la nature et de la complexité du marché. Le délai doit être suffisamment long pour que les soumissionnaires puissent élaborer leurs offres avec le soin voulu.

### **Particularités**

Les soumissionnaires ne peuvent exiger un raccourcissement des délais, même si les conditions d'un tel raccourcissement sont remplies. Bien que ces conditions soient réunies, le service d'achat peut en effet renoncer à réduire les délais.

### **Renseignements complémentaires**

Bureau de la Conférence des achats  
de la Confédération  
Tél. 058 465 50 10  
bkb@bbl.admin.ch